

## 14 - Personnel Communal - Recrutement d'un Adjoint au Directeur Général des Services Techniques, Directeur du Département Espaces Publics

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur :** L'emploi à temps complet de Directeur Général Adjoint des Services Techniques, directeur du département Espaces Publics, est actuellement vacant.

Il est rappelé que le Directeur Général Adjoint des Services Techniques est notamment chargé de :

- piloter des projets transversaux et contribuer à la direction du Pôle, en collaboration étroite avec le Directeur Général des Services Techniques,
- suppléer le DGST dans la plénitude de ses fonctions et le remplacer lorsque celui-ci est absent,
- contribuer à la définition des politiques publiques du ressort du domaine technique et garantir leur mise en œuvre,
- coordonner et piloter les directions :
  - . Voirie et Déplacements,
  - . Espaces verts, sportifs et forestiers,
  - . Parc Automobile et Logistique,
  - . Prévention des Risques Urbains.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi d'adjoint au DGST par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Direction.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 852 ainsi qu'un régime indemnitaire comprenant une Indemnité Spécifique de Service au taux de 53,5 %, une Prime de Service et de Rendement de 17,05 %, ainsi que la prime de fin d'année, dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

**Propositions**

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet d'Adjoint au DGST dans les conditions ci-dessus,
- à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

**«M. LE MAIRE** : Il n'y a pas de remarques ? C'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 20 décembre 2012.*